



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2010-080

M. Castelli
Intimé/Requérant
c/
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Appelant/Intimé

ARRET

Devant: Juge Jean Courtial, Président
Juge Sophia Adinyira
Juge Inés Weinberg de Roca

Arrêt No.: 2010-TANU-082

Date: 29 octobre 2010

Greffier: Weicheng Lin

Conseil de l'Intimé/Requérant: Nicholas Christonikos

Conseil de l'Appelant/Intimé: John Stompor

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Le Tribunal d'appel, conformément à ce qu'il a jugé dans l'arrêt *Warren c/ le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (no. 2010-TANU-059) qu'il a rendu le 1^{er} juillet 2010 en formation plénière, juge que, d'une part, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) n'a pas excédé ses pouvoirs en accordant des intérêts à compter de la date à laquelle la prime de réinstallation due à M. Castelli est devenue exigible mais que, d'autre part, il a commis une erreur en fixant le taux d'intérêt à 8 %. Le Tribunal d'appel décide de substituer à ce taux celui de l'*US Prime Rate* en vigueur à la date à laquelle la prime de réinstallation est devenue exigible. Il juge que les intérêts sont dus à compter de cette date jusqu'au paiement de cette prime de réinstallation dont le Tribunal d'appel avait précédemment confirmé qu'elle était due à M. Castelli par son arrêt no. 2010-TANU-037 du 1^{er} juillet 2010.

Faits et Procédure

2. M. Castelli a été affecté à New York auprès de la Mission des Nations Unies au Népal (UNMIN) du 4 avril 2007 au 17 avril 2008. Il a fait une demande de prime de réinstallation qui a été rejetée. M. Castelli a présenté un recours devant le TCNU. Par un jugement no. 2009/075 du 13 novembre 2009, le TCNU a considéré que M. Castelli avait droit à la prime de réinstallation dès lors qu'il avait travaillé à New York auprès de l'UNMIN pendant plus d'une année et a ordonné à l'administration de lui payer cette prime. Le Secrétaire général ayant interjeté appel du jugement, le Tribunal d'appel l'a confirmé par un arrêt no. 2010-037 du 1^{er} juillet 2010.

3. Le TCNU a rendu le 27 janvier 2010 un second jugement no. 2010/011 puis le 17 février 2010 une ordonnance no. 30 (NY/2010) par lesquels il a fait droit à la demande de paiement des intérêts que M. Castelli estimait lui être dus au titre de la prime de réinstallation. Le TCNU a fixé le taux d'intérêt à 8 % par an et a jugé qu'il était applicable à compter du 4 mai 2008, date à laquelle il a considéré que la prime de réinstallation était devenue exigible, jusqu'à la date du paiement. Le TCNU a ordonné à l'administration de payer à M. Castelli le principal (13 800 USD) majoré de 2 208 USD d'intérêts pour une période de deux années (du 4 mai 2008 au 3 mai 2010).

4. Le Secrétaire général a présenté le 15 mars 2010 un recours dirigé à la fois contre le jugement no. 2010/011 et l'ordonnance no. 30 (NY/2010). Le mémoire en défense de M. Castelli a été déposé le 28 mai 2010.

Argumentation des parties

Du Secrétaire général

5. Le TCNU a commis une erreur de droit en jugeant qu'il avait en principe compétence pour accorder des intérêts. Il ressort des travaux préparatoires à l'adoption du Statut du TCNU que si l'Assemblée générale a envisagé de lui conférer cette compétence, la version finale du Statut n'en fait pas mention. L'Assemblée générale a en réalité voulu écarter cette hypothèse.

6. Il ressort clairement de la résolution 63/253 que le Statut du TCNU ne confère à ce dernier que des prérogatives limitées. Il ne peut être inféré de ce que l'Assemblée générale n'a pas explicitement exclu telle ou telle compétence qu'elle aurait décidé de lui conférer cette compétence.

7. Le TCNU a commis une erreur de droit en considérant qu'on ne trouvait dans la jurisprudence de l'ancien tribunal administratif aucun principe relatif à l'octroi d'intérêts. Durant ses 60 années d'existence, l'ancien tribunal n'a accordé d'intérêts au titre de la période précédant le jugement que dans environ 3 % de ses jugements. Pour l'essentiel, dans des cas de retard excessif préjudiciable au requérant ; dans quelques cas seulement à un autre titre. Le cas de M. Castelli ne correspond à aucune de ces hypothèses.

8. La logique du TCNU s'écarte à cet égard singulièrement de la jurisprudence de l'ancien tribunal administratif, sans qu'aucun motif dirimant n'ait été avancé pour justifier un revirement par rapport à une jurisprudence constante limitant l'octroi d'intérêts pour la période précédant le jugement à certains cas exceptionnels.

9. Le retard pris dans le versement à M. Castelli de la prime de réinstallation est la conséquence d'un honnête différend. Le caractère inhabituel des faits de la cause a très justement amené le Secrétaire général à se demander si le Règlement du personnel donnait à M. Castelli droit à percevoir cette prime et à saisir le TCNU de cette question. Le non

versement de la prime dans l'attente d'une réponse à cette question légitime n'a pu être de nature à engager la responsabilité du Secrétaire général pour retard excessif.

10. Le TCNU a commis une erreur en fixant le taux d'intérêt à 8 % l'an. L'ancien tribunal administratif fixait généralement un taux d'intérêt élevé pour la période postérieure au jugement à titre punitif afin d'inciter l'Organisation à procéder au paiement dans le délai de 90 jours. Dès lors que les mesures punitives sont explicitement exclues dans le Statut du TCNU, la fixation d'un taux d'intérêt aussi élevé constitue une violation de cette disposition.

11. Un taux d'intérêt de 8 % est excessivement élevé. Il représente pour M. Castelli une manne inattendue eu égard aux rendements que lui auraient procurés des placements plus sûrs en dollars des Etats-Unis, lesquels eussent été nettement inférieurs à 8 % durant la période considérée.

De M. Castelli

12. Le Secrétaire général n'a avancé aucun argument de droit à l'appui de sa thèse selon laquelle il serait interdit au TCNU d'accorder des intérêts au regard de l'article 10 paragraphe 5 de son Statut. Le jugement no. 2010/011 doit donc être confirmé.

13. L'argument selon lequel la prime de réinstallation servirait à réaliser des placements privés plutôt qu'à couvrir des frais liés au déménagement est fallacieux. Il est en outre permis de contester l'idée que l'on dispose de suffisamment de liquidités pour ne pas avoir recours à l'emprunt lors de l'emménagement. Les découverts sur les cartes de crédit sont assortis d'intérêts à des taux allant de 15 à 20%, bien supérieurs au taux de 8 % accordé par le TCNU. Il y a donc lieu de confirmer en principe l'ordonnance no. 30 (NY/2010) mais le montant des intérêts à verser devra tenir compte de la date à laquelle la prime de réinstallation sera effectivement payée.

14. La prime de réinstallation était exigible depuis plus de deux ans et le paiement d'intérêts est donc en harmonie avec un certain nombre de jugements de l'ancien tribunal administratif.

Considérations

15. Le Tribunal d'appel a rendu le 1er juillet 2010 un arrêt *Warren c/ le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (no. 2010-TANU-059) par lequel il a, en formation plénière, écarté une argumentation semblable à celle que le Secrétaire général soutient dans la présente affaire. La Cour a jugé :

10. Nonobstant l'absence dans les statuts respectifs du TCNU et du Tribunal d'Appel de dispositions leur conférant expressément le pouvoir d'accorder des intérêts, il convient de retenir que le véritable objectif d'une indemnisation est de replacer l'agent dans la situation qui aurait été la sienne si l'Organisation s'était conformée à ses obligations contractuelles. Dans de nombreux cas, l'allocation d'intérêts fait partie intégrante de l'indemnisation. Dire que les tribunaux n'ont pas compétence pour accorder des intérêts signifierait, dans de nombreux cas, que l'agent ne pourrait être replacé dans la situation qui était la sienne et que, par conséquent, son préjudice ne pourrait être intégralement réparé.

11. Or l'absence dans le statut du TCNU de dispositions lui conférant expressément le pouvoir d'accorder des intérêts n'est pas décisive. Une disposition l'excluant aurait pu être insérée dans les statuts si l'intention avait été de dénier aux tribunaux ce pouvoir. De fait, les statuts du TCNU et du Tribunal d'Appel comprennent plusieurs dispositions qui limitent le pouvoir des tribunaux d'accorder des montants d'indemnisation aux requérants. Ces dispositions instituent un plafond d'indemnisation qui ne peut être dépassé que dans des cas exceptionnels et prohibent l'octroi des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs.

12. Le Tribunal d'Appel considère non pertinent de recourir aux travaux préparatoires à l'adoption des statuts. La lettre des statuts suffit à déterminer l'issue de cet appel.

13. Le Tribunal d'Appel reconnaît que la résolution 63/253 de l'Assemblée Générale affirme que les tribunaux « n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tirent de leurs statuts respectifs ». La même résolution, toutefois, affirme aussi nettement que le nouveau système d'administration de la justice est « indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes » et qu'il « obéit aux règles applicables au droit international ainsi qu'aux principes de légalité et du respect des formes régulières », et qu'il permet « de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires ». Pour le Tribunal d'Appel, juger que des intérêts ne peuvent être octroyés ne serait pas compatible avec les mandats que les tribunaux ont reçus. De plus, l'octroi d'intérêts par les tribunaux est indispensable pour garantir le paiement des sommes par l'Organisation aux agents.

14. Il résulte de ce qui précède que tant le TCNU que le Tribunal d'Appel ont en principe compétence pour octroyer des intérêts dans le cadre d'un jugement ordonnant une indemnisation.¹

¹ Traduction non officielle (note de bas de page omis).

16. S'agissant du taux d'intérêt, le Tribunal d'appel a décidé dans l'affaire *Warren* d'accorder des intérêts au taux de l'*US Prime Rate* en vigueur à la date à laquelle le principal est devenu exigible, de cette date jusqu'à celle du paiement de l'indemnité accordé par le TCNU. La Cour a ajouté que si son arrêt n'était pas exécuté dans le délai de 60 jours à compter de sa notification aux parties, le taux d'intérêt serait majoré de 5% à compter de la date d'expiration de ce délai de 60 jours jusqu'au paiement de l'indemnité.

17. Il résulte de ce raisonnement et des conclusions qui en sont tirées, que le Tribunal d'appel reprend dans la présente affaire, que, d'une part, le TCNU n'a pas excédé ses pouvoirs en accordant des intérêts à compter de la date à laquelle la prime de réinstallation, qui restait due à cette date à M. Castelli, est devenue exigible, à savoir le 4 mai 2008, mais que, d'autre part, le TCNU a commis une erreur en fixant le taux d'intérêt à 8%. Le Tribunal d'appel décide de substituer à ce taux celui de l'*US Prime Rate* en vigueur au 4 mai 2008 (5%). Les intérêts sont dus à compter de cette date jusqu'au paiement de la prime de réinstallation dont le Tribunal d'appel a confirmé qu'elle était due à M. Castelli par son arrêt no. 2010-TANU-037 du 1^{er} juillet 2010.

Arrêt

18. Le Tribunal d'appel confirme le jugement n° 2010/011 du 27 janvier 2010 et l'ordonnance no. 30 (NY/2010) du 17 février 2010 du TCNU en tant que ce Tribunal a accordé à M. Castelli des intérêts, à compter du 4 mai 2008, sur le montant de la prime de réinstallation qui lui restait due à cette date. Le Tribunal d'appel substitue au taux d'intérêt de 8% fixé par le TCNU celui de l'*US Prime Rate* en vigueur le 4 mai 2008 (5%). Il décide que ce taux d'intérêt s'applique, jusqu'au jour du paiement de la totalité de la prime de réinstallation, au montant qui restait dû à M. Castelli à cette date, déduction faite des paiements partiels qui auraient pu être faits antérieurement, sans préjudice de la majoration de 5% si le jugement n'est pas exécuté dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêt au Secrétaire général.

Fait ce 29 octobre 2010, à New York, États-Unis.

Version originale faisant foi: français

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Adinyira

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

Enregistré au Greffe ce 29 décembre, à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier